

CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Concurrence – Distribution

Banque – Crédit

Sûretés et garantie

CONCURRENCE – DISTRIBUTION

L'impossible cumul des intérêts moratoires

Les intérêts légaux de retard, des articles 1231-6 et 1344-1 du code civil, et les pénalités de retard prévues à l'article L. 441-10, II, du code de commerce sont de même nature et ne peuvent se cumuler.

Une société a assigné en référé son débiteur en paiement d'une somme provisionnelle correspondant à des factures impayées. Elle demandait que la provision soit majorée des pénalités de retard et des intérêts légaux de retard. Le juge des référés refuse le cumul et soulève une contestation sérieuse. Il choisit d'appliquer uniquement l'article 1231-6 du code civil prévoyant les intérêts légaux de retard de droit commun.

La Cour de cassation écarte le cumul. Elle applique le principe selon lequel la loi spéciale déroge à la loi générale reprise par l'article 1105 du code civil et fait application du code de commerce prévoyant des pénalités de retard.

Elle précise que les deux mécanismes constituent des intérêts moratoires de même nature qui ne sont pas cumulables.

● Com.
24 mai 2024,
n° 22-24.275.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

BANQUE – CRÉDIT

Clause abusive d'un contrat de prêt immobilier

Constitue une clause abusive la clause d'un contrat de prêt prévoyant la résiliation de plein droit du prêt après une mise en demeure restée infructueuse pendant quinze jours.

Un établissement bancaire a consenti un prêt immobilier à une personne physique le 18 juillet 2011. Des échéances ayant été impayées, la banque a mis en demeure l'emprunteur de régulariser la situation dans un délai de 15 jours à la suite duquel elle pourra exiger la totalité des sommes dues au titre de ce prêt et prononcer la déchéance du terme, conformément à une clause prévue au contrat. La déchéance du terme est prononcée le 5 juin 2018.

En appel, l'emprunteur est condamné à payer à la banque la totalité des sommes dues au titre du prêt en sus des intérêts au taux contractuel en application de la clause.

La Cour de cassation casse l'arrêt au visa de l'ancien article L. 132-1 du code de la consommation relatif aux clauses abusives. Citant la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne, elle juge que la clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de prêt crée un déséquilibre significatif au détriment du consommateur l'exposant à une aggravation de ses conditions de remboursement. De plus, le délai de 15 jours après la mise en demeure ne constitue pas un préavis raisonnable.

● Civ. 1^{re},
29 mai 2024,
n° 23-12.904

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



●●● SÛRETÉS ET GARANTIE

Droit de poursuite du créancier en matière de cautionnement à durée déterminée

A défaut de stipulation contractuelle contraire, le droit de poursuite du créancier ne peut faire l'objet d'une limitation dans le temps.

Dans ces deux affaires similaires, deux sociétés se sont vu accorder un prêt afin de financer diverses opérations. Ces prêts ont fait l'objet d'un cautionnement à durée limitée par une personne physique. Les sociétés ont été placées en liquidation judiciaire et des cessions de créance sont intervenues. Les créanciers cessionnaires ont assigné en paiement les cautions.

La problématique soulevée était celle de la limitation du droit de poursuite du créancier lorsque la durée du cautionnement diffère de la durée du prêt.

La chambre commerciale affirme qu'à défaut de stipulation contraire, dès la conclusion du contrat, prévoyant une limitation du droit de poursuite du créancier, la caution s'engage pendant toute la durée du cautionnement et postérieurement si la créance est née avant la date limite de son engagement.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Com.
29 mai 2024,
n° 22-21.041
et 22-24.267.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéficiaire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.